

AUTORITÉ BELGE DE LA CONCURRENCE

Auditorat

Procédure simplifiée - Décision n° ABC-2018-C/C-39-AUD du 18 décembre 2018.
Affaire CONC-C/C-18/0042 : D'Ieteren / Don Bosco
Livre IV - Code de droit économique – Loi du 3 avril 2013¹, article IV. 63, §3

1. Le 29 novembre 2018, l'Auditeur général de l'Autorité belge de la Concurrence a reçu notification, conformément à l'article IV.10, §1er du Code de droit économique (ci-après CDE), d'une opération de concentration qui consiste en l'acquisition du contrôle exclusif de la société Garage Don Bosco BVBA par la société D'Ieteren SA ou une société contrôlée par elle, au sens de l'Article IV.6. § 1er 2° du CDE.
2. La partie notifiante a demandé l'application de la procédure simplifiée visée à l'article IV.63 du code de droit économique.
3. D'Ieteren SA (BE 403.448.140) est une société anonyme ayant son siège social Rue du Mail 50 à 1050 Ixelles. D'Ieteren assure en Belgique l'importation et la distribution auprès des concessionnaires des véhicules des marques du groupe Volkswagen (dont notamment Volkswagen, Audi, Seat, Škoda). Il assure l'importation et la distribution en Belgique des pièces de rechange et accessoires, fournit des prestations d'entretien et de réparation, vend des véhicules d'occasion et est actif, via Belron SA, dans la réparation et le remplacement de vitrage de véhicules à travers un certain nombre de marques, dont Carglass®, Autoglass® et Safelite® AutoGlass ainsi que dans la réparation de dégâts de carrosserie via Carglass® Carrosserie.
4. Garage Don Bosco BVBA (BE n° 0826.288.857) est une société privée à responsabilité limitée ayant son siège social Alsebergsesteenweg 162 à 1501 Halle. Elle est active principalement dans le secteur de la vente et l'après-vente des véhicules automobiles de marque Audi via un site à Halle et de marques Volkswagen, Volkswagen CV et Skoda via un site qui se situe à Buizingen.
5. Après examen de la notification et instruction de l'affaire, il apparaît que le projet de concentration tombe dans le champ d'application du CDE ainsi que de la catégorie c) de la Communication du Conseil de la concurrence relative aux règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations².

¹ M.B. du 26 avril 2013

² Conseil de la concurrence - règles spécifiques d'une notification simplifiée de concentrations, approuvé par l'assemblée générale du Conseil de la concurrence du 8 juin 2007, M.B. 04/07/2007, p. 36893.

6. L'auditeur constate, en vertu de l'article IV.63, §3 du CDE, que les conditions d'application de la procédure simplifiée sont remplies, et que la concentration notifiée ne soulève pas d'opposition.
7. Conformément à l'article IV.63, §4 du CDE, la présente lettre doit être considérée, aux fins de l'application du Code de droit économique, comme une décision d'admissibilité du Collège de la concurrence au sens de l'article IV.61, §2, 1° du Code de droit économique.

L'auditeur – Patrick Marchand